

Ordonnance relative à la sécurité du système ferroviaire

(Ordonnance sur la sécurité ferroviaire – ESiV)

Article 1

Domaine d'application

La présente ordonnance s'applique aux chemins de fer publics sur voie normale, dans la mesure où ceux-ci n'exploitent pas des réseaux du transport régional ou d'organismes de prestation de services ou ne sont pas eux-mêmes des chemins de fer régionaux.

Article 2

Dispositions relatives aux définitions

Au sens de la présente ordonnance,

1. Les « prescriptions de sécurité » correspondent à l'ensemble des règles portant sur des exigences de garantie de la sécurité d'exploitation ferroviaire et s'appliquant à plus d'une entreprise de transport ferroviaire, indépendamment du bureau qui définit ces règles ;
2. Les « spécifications techniques relatives à interopérabilité » (TSI) correspondent aux spécifications au sens du Chapitre II de *la directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire à grande vitesse transeuropéen (ABI. CE n° L 235 Page 6) et de la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel (ABI CE n° L 110 Page 1), toutes les deux modifiées en dernière date par la directive 2004/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 (ABI UE n° L 164 Page 114, n° L 220, Page 40)*, lesquelles s'appliquent à chaque système partiel ou parties dudit système eu égard au respect des exigences fondamentales et garantissent l'interopérabilité.

Article 3

Prescriptions de sécurité

- (1) Le Ministère fédéral des transports, de la construction et de l'urbanisme transmet à la Commission l'ensemble des prescriptions de sécurité définies avant le...[insérer : Date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance] et ensuite au sens de l'annexe II de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative à la sécurité ferroviaire dans la Communauté et dans le cadre de la modification de la directive 95/18/CE du Conseil relative à l'octroi d'autorisations à des entreprises de transport ferroviaire et de la directive 2001/14/CE relative à l'attribution de capacités d'infrastructure ferroviaire, au recouvrement d'indemnités au titre de l'utilisation d'infrastructures ferroviaires et à l'attestation de la sécurité

(ABI UE n° L 164 Page 44, n° L 220 Page 16) en précisant son domaine d'application.

- (2) Les entreprises de transport ferroviaire sont tenues, au sens de l'annexe II de la directive 2004/49/CE, de communiquer immédiatement par écrit à l'administration chargée de la sécurité l'ensemble des modifications apportées aux prescriptions de sécurité qu'elles auront définies et déjà transmises conformément à l'alinéa 1. La phrase 1 s'applique en conséquence à la transmission de prescriptions de sécurité ayant fait l'objet d'ordonnances dans les pays sous forme de prescriptions juridiques et administratives.
- (3) Le Ministère fédéral des transports, de la construction et de l'urbanisme transmet immédiatement à la Commission l'ensemble des modifications apportées aux prescriptions de sécurité et déjà transmises conformément à l'alinéa 2, dans la mesure où les prescriptions en question ne portent pas exclusivement sur l'application de spécifications techniques relatives à l'interopérabilité.
- (4) Dès lors que les objectifs de sécurité partagés au sens de l'article 1 lettre e de la directive 2004/49/CE ont fait l'objet d'ordonnances suivant une procédure conformément à l'article 7 de la directive 2004/49/CE, une entreprise de transport ferroviaire ne doit pas arrêter et appliquer une nouvelle prescription de sécurité prévoyant des exigences de sécurité allant au-delà des objectifs de sécurité partagés,
 - 1) tant que la procédure en la matière, conformément à l'article 8 alinéas 6 et 7 de la directive 2004/49/CE (Procédure de participation CE), n'est pas terminée ou
 - 2) lorsque la Commission a rendu une décision négative en la matière.

L'entreprise de transport ferroviaire est tenue de présenter le projet de prescription de sécurité à l'administration chargée de la sécurité qui le transmet à la Commission par l'intermédiaire du Ministère fédéral des transports, de la construction et de l'urbanisme et informe l'entreprise de transport ferroviaire de l'issue de la procédure de participation de la CE.

Article 4

Demande d'attestations de sécurité et d'autorisations de sécurité

- (1) Les demandes d'octroi d'attestations de sécurité et d'autorisations de sécurité doivent être présentées en langue allemande.
- (2) L'administration chargée de la sécurité met gratuitement à la disposition des demandeurs dans le cadre de la demande d'octroi d'une attestation de sécurité conformément à l'article 7a de la Loi générale allemande sur les chemins de fer (AEG) un guide qui précise les exigences relatives aux attestations de sécurité et aux autorisations de sécurité et énumère les documents devant être produits.

Article 5

Obligations d'information

- (1) Après révocation d'une attestation nationale au sens de l'article 7a alinéa 4 de la Loi générale allemande sur les chemins de fer (AEG), l'administration chargée de la sécurité informe immédiatement de sa décision l'administration chargée de la sécurité de l'autre Etat membre qui aura octroyé l'attestation de sécurité à l'origine de l'attestation nationale.

- (2) L'administration chargée de la sécurité informe dans un délai d'un mois l'agence ferroviaire européenne (Agence) de l'attribution, du renouvellement, de la modification ou de la révocation d'attestations de sécurité conformément à l'article 7a alinéa 2 n° 1 et d'autorisations de sécurité conformément à l'article 7c alinéa 2 n°1 en liaison avec l'article 7b de la Loi générale allemande sur les chemins de fer (AEG). Le communiqué fait apparaître le nom et l'adresse de l'entreprise de transport ferroviaire, la date d'émission, le domaine d'application et la durée de validité de l'attestation de sécurité ou de l'autorisation de sécurité, ainsi que les raisons de la révocation, si tel est le cas.

Article 6

Rapport de sécurité

Les entreprises de transport ferroviaire qui ont besoin d'une attestation de sécurité ou d'une autorisation de sécurité sont tenues de présenter au 30 juin de chaque année à l'administration chargée de la sécurité un rapport de sécurité par écrit portant sur l'année civile écoulée conformément à la phrase 2. Ce rapport de sécurité doit inclure :

1. les informations relatives à la manière dont les objectifs relatifs au maintien et à l'amélioration de la sécurité au sens du numéro 2 lettre b de l'annexe III de la directive 2004/49/CE ont été atteints pour l'entreprise en question et dont les directives de réalisation desdits objectifs qui y sont mentionnées ont été mises en œuvre ;

2. l'élaboration des indicateurs de sécurité partagés définis à l'annexe I de la directive 2004/49/CE eu égard à l'entreprise en question ;

3. les résultats de contrôles internes de sécurité ;

4. les informations relatives à des événements dangereux lors de l'exploitation ferroviaire, ayant fait l'objet d'enquêtes par l'organisme compétent en matière d'enquêtes sur des accidents graves survenus lors de l'exploitation ferroviaire, ainsi que les mesures prises en conséquence.

Article 7

Rapport annuel

- (1) L'administration chargée de la sécurité publique chaque année un rapport sur ses activités de l'année précédente et le transmet à l'Agence au plus tard le 30 septembre de chaque année.

- (2) Le rapport contient des informations relatives :
 1. à l'élaboration de la sécurité ferroviaire, dont un récapitulatif des indicateurs de sécurité partagés conformément à l'annexe I de la directive 2004/49/CE,
 2. aux modifications importantes apportées aux prescriptions juridiques et administratives en matière de sécurité ferroviaire,
 3. à l'exécution des prescriptions relatives aux attestations de sécurité et aux autorisations de sécurité dans leur forme générale et
 4. à l'exécution de la surveillance ferroviaire dans sa forme générale.

Article 8

Infractions au règlement

Tout responsable d'entreprise qui, intentionnellement ou par négligence et contrairement à l'article 6 phrase 1, omet de présenter le rapport de sécurité ou le présente de manière incorrecte, incomplète ou après les délais fixés contrevient au règlement au sens de l'article 28 alinéa 1 n° 6 lettre b de la Loi générale allemande sur les chemins de fer (AEG).